

PROCES-VERBAL COMMISSION REGIONALE DEVELOPPEMENT ET ANIMATIONS DES PRATIQUES Section Futsal

Réunion restreinte du 25 Octobre 2024

Présents : MM. Jean-Pierre LE BRUN, Jean-Paul COURCOUX, Marc ESCALAÏS

Match de Championnat de R1 Futsal : LOUDEAC HERMINE FC / CHATEAUGIRON LA MASIA du 10/10/2024

Résultat de la rencontre : Loudéac Hermine FC 3 / Chateaugiron la Masia 8

Réclamation d'après match formulée par le club de LOUDEAC HERMINE sur une personne non licenciée présente sur le banc, d'un joueur ayant été gratifié d'un carton rouge et qui après avoir regagné les vestiaires pour se changer aurait traversé la salle pour prendre place dans les tribunes et coacher l'équipe, l'absence de signature du Capitaine de LOUDEAC HERMINE la FMI ayant été clôturée par l'arbitre, sur la participation et la qualification de tous les joueurs de CHATEAUGIRON LA MASIA

La Commission constate qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée, dit la demande recevable sous la forme d'une réclamation conformément aux 186 des RG FFF et 96 des RG LBF.

La Commission après avoir pris connaissance des rapports des arbitres concernant les différentes réclamations, ceux-ci précisent que la personne présente sur le banc n'a aucun cas posée de problème ni de réticence lorsqu'il lui été demandé de rejoindre les gradins, quant au joueur exclu ayant rejoint les vestiaires pour se changer, si il a traversé l'air de jeux pendant un temps mort pour rejoindre les gradins, il ne pouvait le faire autrement, que par la suite qu' il ait coacher l'équipe cela n'a pas posé de problème à l'égard du corps arbitral celui -ci n'ayant eu aucune remontrance à faire auprès dudit joueur tout s'étant bien passé selon les rapports.

Concernant la fin de la rencontre il semble que les versions soient divergentes, malgré de multiples demandes auprès des dirigeants les arbitres lassés d'attendre que le capitaine ou une autre personne veuille bien vouloir signer la FMI, ils ont tout naturellement clôturé afin de pouvoir prendre la route du retour.

Concernant la qualification et la participation de tous les joueurs de CHATEAUGIRON LA MASIA après contrôle des licences auprès de FOOT 2000, les 6 joueurs sont licenciés et étaient qualifiés pour participer à la rencontre.



La Commission après contrôlé de la FMI constate que LOUDEAC HERMINE pour cette rencontre a inscrit 9 joueurs ayant une double licence ce qui est contraire à l'article 7 des Règlements du Championnat de Bretagne de Futsal, précisant que seul 6 joueurs en double licences peuvent être inscrits sur la FMI.

La commission en application de l'article 186-2 des Règlements FFF et 96 des Règlements LBF fait évocation à l'encontre du club de LOUDEAC HERMINE « Pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements »

Donne match perdu à LOUDEAC HERMINE par pénalité

LOUDEAC HERMINE 0 But –1 Point CHATEAUGIRON LA MASIA 8 Buts 3 Points

La présente décision de la Commission Régionale de Développement et Animations des Pratiques est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel à compter du jour de sa notification ou de la publication de la décision contestée dans un délai de 7 (sept) jours conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Match Coupe Nationale Futsal (29817904) : LOUDEAC OSC / GUINGAMP FUTSAL du 17 octobre 2024

Résultat de la rencontre : LOUDEAC OSC / GUINGAMP FUTSAL : 8 - 10

La Commission pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par LOUDEAC OSC, pour la dire recevable, et ainsi conçue

Demande de réserves de LOUDEAC OSC à l'encontre de GUINGAMP FUTSAL sur le nombre de joueurs ayant une double licence Futsal / Football Libre aligné lors de cette rencontre.

Attendu que le règlement de la Coupe Nationale de Futsal stipule au Chapitre 4 Paragraphe 5 :

« Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat Régional pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir

- Titulaires d'une double licence « joueur »

Les règlements de la Ligue de Bretagne de Football stipulent à l'article 7, que le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrit sur une feuille de match dans le championnat régional de R1 est limité à 6

Après vérification de la feuille de match,

Les joueurs suivants :

- PHILIPPE Maxime, Licence Futsal
- AZEROUAL Sofian, Double Licence
- LEAL BRITO DELGADO Giogo, Double Licence
- AUFRET Gatien, Double Licence
- DJEMA Sofiane, Double Licence
- LE CAROU Gwendal, Licence Futsal
- SAINT CAST Nicolas, Licence Futsal (Licence libre du 20 Août 2024 demandé par le club de Goudelin à son insu, annulée par décision de la commission Régionale d'appel de la Ligue de Bretagne)



- QUELEN Jules Double Licence
- LE QUERE Vincent Double Licence

Soit 6 Double Licences conformément aux Règlements

Par conséquent, la Commission entérine le résultat de la rencontre soit :

LOUDEAC OSC 8 / GUINGAMP FUTSAL 10

Dit le club de GUINGAMP FUTSAL qualifié pour le prochain tour de la Coupe Nationale de Futsal ;

La présente décision est susceptible d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bretagne de Football à compter du jour de sa notification ou de la publication de la décision contestée dans un délai de deux jours (article 12.2 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal) par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Le Président,
Jean-Pierre LE BRUN**

**Le Secrétaire,
Jean-Paul COURCOUX**

